

Maligny le 26 Janvier 2024



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE LIGNY-
LE-CHATEL**

ENTRE D'UNE PART :

L'Entreprise : SAS FRANCOIS MARTENOT
Adresse : 6 Rue Dr Barolet, 21200 Vignoles
N° SIRET : 50157067500097
Code N.A.P. :

Implantation de l'installation : Chemin de Méré – 89144 LIGNY-LE-CHATEL
Représentée par : M.VINCENT Olivier
Dénommée : **l'Etablissement**

ET D'AUTRE PART :

La Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs
Représentée par son Président, Etienne Boileau, autorisé à la signature des présentes par délibération
du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020
dénommée : la Collectivité.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	4
ARTICLE 2	5
DEFINITIONS	5
2.1 <i>Eaux usées domestiques</i>	5
2.2 <i>Eaux pluviales</i>	5
2.3 <i>Eaux usées industrielles</i>	5
2.4 <i>Eaux usées vinicoles</i>	5
ARTICLE 3	5
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	5
3.1 <i>Nature des activités</i>	5
3.2 <i>Plan des installations</i>	5
ARTICLE 4	6
INSTALLATIONS PRIVEES	6
4.1 <i>Réseau intérieur</i>	6
4.2 <i>Traitement préalable aux déversements</i>	6
ARTICLE 5	7
CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 6	7
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
6.1 <i>Eaux usées domestiques</i>	7
6.2 <i>Eaux usées industrielles</i>	7
ARTICLE 7	9
DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT	9
ARTICLE 8	9
SURVEILLANCE DES REJETS	9
8.1 <i>Auto-contrôle</i>	9
8.2 <i>Prévention des déversements accidentels</i>	9
8.3 <i>Contrôle par la Collectivité</i>	10
8.4 <i>Contrôles complémentaires</i>	10
ARTICLE 9	10
DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 10	10
MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	10
ARTICLE 11	11
CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 12	11
FACTURATION ET REGLEMENTS.....	11
ARTICLE 13	11
REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	11
ARTICLE 14	11
CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT.....	11
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 15	12

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
15.1 <i>Conséquences techniques</i>	12
15.2 <i>Conséquences financières</i>	12
ARTICLE 16	12
VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	12
16.1 <i>Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement</i>	12
16.2 <i>Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité</i>	13
16.3 <i>Dispositions communes</i>	13
ARTICLE 17	13
CESSIBILITE DE LA CONVENTION	13
17.1 <i>Transfert de la Convention</i>	13
17.2 <i>Transfert de l'Etablissement</i>	13
17.3 <i>Effets de la dénonciation</i>	13
ARTICLE 18	14
RESILIATION.....	14
ARTICLE 19	14
DUREE.....	14
19.1 <i>Durée</i>	14
19.2 <i>Dénonciation anticipée</i>	14
ARTICLE 20	14
JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ARTICLE 21	15
DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	15

PROJET

ARTICLE 1

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une usine de dépollution, autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 Mars 1995, d'une capacité de 2000 Equivalents Habitant, a été construite par la commune de Ligny-Le-Châtel permettant d'assurer le traitement des effluents domestiques.

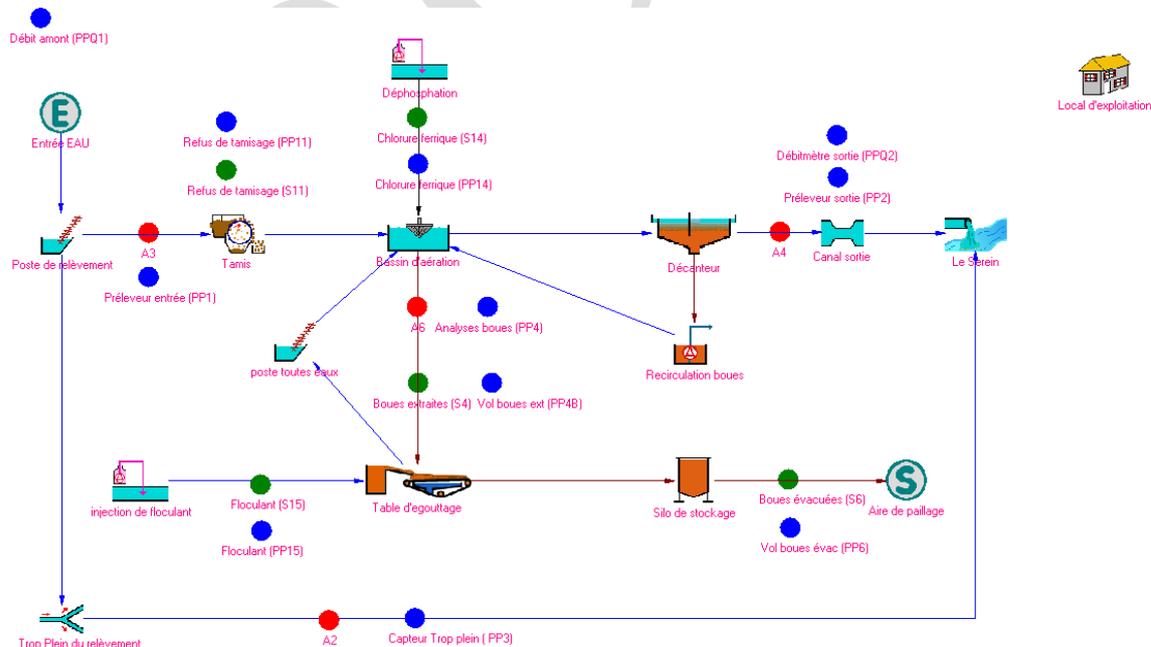
L'Etablissement **SAS FRANCOIS MARTENOT** souhaite se raccorder, ou rester raccordé, au réseau public d'assainissement pour y déverser ses effluents vinicoles après traitement.

La Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs s'engage à accepter dans le réseau d'assainissement et à réceptionner les eaux usées traitées en provenance de l'Etablissement **SAS FRANCOIS MARTENOT** dans la station d'épuration de la Collectivité, qu'elle exploite en régie, dans les conditions et limites fixées dans la présente convention.

La présente Convention Spéciale de Déversement ne se substitue pas à l'Arrêté d'Autorisation de Déversement. Elle vient en préciser les conditions administratives, techniques, financières et juridiques.

La station de traitement de Ligny-le-Châtel, se compose :

- d'un poste de relèvement,
- d'un dégrilleur de maille 0.6 mm,
- d'un bassin d'aération de 415 m³,
- d'une déphosphatation physico chimique au chlorure ferrique,
- d'un dégazeur,
- d'un clarificateur de 62.2 m²,
- d'un canal de comptage équipé d'un seuil triangulaire,
- d'une file boue constituée d'une table d'égouttage et d'un silo de 400 m³.



ARTICLE 2

Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après "eaux usées autres que domestiques".

2.4 Eaux usées vinicoles

Les eaux usées, ou effluents, vinicoles, cas particulier d'« eaux usées industrielles » pour les établissements vinicoles, sont les eaux de lavage des matériels de vendanges, caves, cuves et fûts de vinification et élevage. Elles sont principalement déversées en périodes de vendanges et de soutirage.

ARTICLE 3

Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

	Oui/Non	Volume moyen sur 5 ans
Pressurage:	Non	
Vinification	Vin tranquille	
Elevage:	Vin tranquille	
Embouteillage:	Vin effervescent	
Autres:	-	

Les eaux usées industrielles autorisées à être déversées dans le réseau public d'assainissement sont les effluents vinicoles préalablement traités sur site.

Ne peuvent être acceptés dans le réseau public des produits tels que notamment les effluents viticoles préalablement traités sur site (eaux de rinçage intérieur des cuves de matériel de préparation ou d'application de produits phytosanitaires), ainsi que les sous produits et produits excédentaires de vinification et d'élevage (bourbes, moûts, lies, saignées, marcs, vin, sous-produits de détartrage, résidus de filtration)

3.2 Plan des installations

L'Etablissement s'engage à établir, mettre à jour et tenir à disposition des services d'assainissement un plan de ses réseaux privés d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 4

Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur tant en matière de protection générale de la santé publique que des installations classées ainsi qu'aux dispositions du règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement s'engage à vérifier l'étanchéité de ses canalisations (absence d'Eaux Claires Parasites) et de la bonne séparation entre ses eaux pluviales et ses eaux usées.

Dans le but de traiter les effluents vinicoles, les avaloirs des aires de lavages pourront être raccordés au réseau d'eaux usées, moyennant l'existence d'un dessableur/déshuileur, afin d'éviter les pollutions du milieu naturel. Toutefois, les résidus de rinçage contenant des produits phytosanitaires ne doivent pas être deversés dans le réseau d'assainissement, leur épandage ou leur traitement sur bac de compostage étant préférable. De même les eaux pluviales strictes ne doivent pas être dirigées dans le réseau d'eaux usées.

4.2 Traitement préalable aux déversements

Une filière de traitement des effluents vinicoles devra être installée sur le site de l'Etablissement. Ce traitement permettra d'abattre la pollution afin d'arriver au maximum à un rejet de 160 EH par jour hors période de vinification et de 530 EH par jour en période de vinification (8 semaines).

Cette filière se composera :

- d'une cuve tampon collectant les eaux usées.
- d'un dégrilleur automatique de maille 2 mm.
- de 3 cuves acier semi enterrées de 100 m³ chacune. Ces 3 cuves sont brassés et aérées.
- d'un décanteur statique permettant :
 - o La séparation eau prétraitée / boues et le rejet de l'eau prétraitée
 - o La recirculation partielle des boues en entrée de station
 - o L'évacuation des boues vers une filière externe.
- d'une cuve de stockage des eaux traitées. Cette cuve permettra de collecter 10 jours de rejet d'eaux usées traitées.
- D'un canal de comptage avec :
 - o mesure de débit en continu des eaux usées traitées
 - o mesure du pH. Une neutralisation du pH pourra être effectuée au cas où celui-ci ne correspondent pas aux exigences fixées dans la présente convention.
- D'une vanne d'isolement.

Les mesures devront être transmises à la Collectivité.

Les avaloirs des aires de lavage devront être équipés de dessableur/déshuileur.

Ces dispositifs de traitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement. L'entretien de la filière pendant les périodes de vinification devra notamment être adapté.

ARTICLE 5

Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Réseaux :	Eaux usées	Eaux Pluviales	Unitaire	Autre
1/ Eaux usées domestiques :	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2/ Eaux industrielles :	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3/ Eaux pluviales :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4/ Eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales : (eaux de refroidissement, eaux épurées, rabattements de nappe... etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

préconisations

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux domestiques et industrielles,
- 1 rejet au réseau superficiel pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade". Ce regard doit être visible et accessible en permanence à la Collectivité lorsqu'il est placé sur le domaine privé.

ARTICLE 6

Prescriptions applicables aux effluents

6.1 Eaux usées domestiques

Conformément à l'article 2 ci-dessus, ces eaux sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'eaux usées.

6.2 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans le réseau public d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et qui respectent les prescriptions mentionnées dans son arrêté d'autorisation de déversement.

Tout rejet d'autres eaux usées industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure délivrée par la Collectivité qui fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Ne peuvent être acceptés dans le réseau public des produits tels que notamment les effluents viticoles (eaux de rinçage intérieur de matériel de préparation ou d'application de produits phytosanitaires), ainsi que les sous produits et produits excédentaires de vinification et d'élevage (bourbes, moûts, lies, saignées, marcs, vin, sous-produits de détartrage, résidus de filtration). L'Etablissement devra tenir à disposition du Service de l'Assainissement les justificatifs d'évacuation de ces sous-produits.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-après.

6.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, conformément aux dispositions du règlement du service d'assainissement et de l'autorisation de déversement, respecter les prescriptions suivantes :

- a) Etre neutralisés à un pH (NFT 90-008) compris entre 6 et 8,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement (notamment corrosion)
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration. L'utilisation normale des produits de nettoyage aux doses prescrites ne pose pas de problème. Ce sont les déversements de fonds de bidons ou de vieux stocks qui sont à proscrire.
- e) Ne pas rejeter des produits ou matières qui puissent nuire à la santé des agents du réseau, conformément au règlement du service d'assainissement.

6.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

L'Etablissement s'engage, le cas échéant, à maintenir ses installations privées en conformité avec les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et à la protection de l'environnement; de l'arrêté du 28 février 2022 relatif aux prélèvements et consommation d'eau, et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnant de vin, dont la capacité de production étant supérieure à 20 000hl/an), ou de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la même rubrique 2251 (mais de capacité comprise entre 500 et 20.000 hl/an).

Les eaux usées et les eaux industrielles traitées, en provenance des différents points de production, devront ainsi répondre constamment aux prescriptions suivantes :

Volume rejeté maximum : **12 m³/j**

Demande Chimique en oxygène : **24 kg/j hors période de vinification**
72 kg/j en période de vinification (8 semaines)

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) : **9.6 kg/j hors période de vinification**
32 kg/j en période de vinification

Matières en suspension (MES) : **9.6 kg/j**

Autres substances :

Nonobstant les termes de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Plomb et composés (en Pb)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (en Cr)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)*	2	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Hydrocarbures totaux	10	mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Fluor et composés (en F)	15	mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Mercure (en Hg)*	0,05	mg/l
Cadmium (en Cd)*	0,2	mg/l
Sélénium (en Se)	0,25	mg/l
Total métaux (*)	< 15	mg/l

Une cuve tampon de 10 jours de production permettra de lisser les rejets journaliers.

ARTICLE 7

Dispositif de mesure et de prélèvement

L'Etablissement installera un débitmètre. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un deversoir normalisé (AFNOR X10.311).

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer La Collectivité immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état.

La Collectivité, si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité.

L'Etablissement transmet à la Collectivité, chaque année au plus tard au 31 janvier, une copie de ses résultats de débit de l'année précédente.

ARTICLE 8

Surveillance des rejets

8.1 Auto-contrôle

Une analyse des paramètres suivants ; pH, DBO₅, DCO et MES devra être réalisée annuellement pendant la vinification.

Les analyses devront avoir été réalisées selon des méthodes normalisées, par un laboratoire accrédité.

L'Etablissement transmet à la Collectivité, chaque année au plus tard au 31 janvier, une copie de ses résultats d'auto surveillance de l'année précédente.

Par ailleurs la Collectivité s'engage à communiquer à la demande de l'Etablissement toute information sur les performances de la station d'épuration et la qualité des rejets finaux.

8.2. Prévention des déversements accidentels

Afin de pouvoir éviter un rejet d'effluent vinicole brut dans le réseau d'assainissement public, une cuve de stockage acceptant 10 jours de stockage ainsi qu'une vanne permettant d'isoler le branchement de l'Etablissement du réseau d'assainissement public devront être implantés.

Malgré les éléments installés, si un déversement accidentel a lieu, L'Etablissement devra immédiatement informer la Collectivité de tout incident.

Le traitement d'un déversement accidentel sera facturé à l'Etablissement en fonction de la pollution déversée, suivant le coût réel d'intervention et de traitement. L'Etablissement reste néanmoins responsable des éventuels préjudices causés par tout déversement accidentel.

8.3. Contrôle par la Collectivité

La Collectivité est autorisée à effectuer les contrôles de débit et de qualité prévus dans la présente convention, s'il n'a pas reçu de l'Etablissement pour l'exercice écoulé les analyses exigées.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement sur la base de tarifs pratiqués par tout laboratoire agréé. Les résultats d'analyses seront communiqués à l'Etablissement, en même temps que les justificatifs de dépense des analyses réalisées pour son compte.

8.4. Contrôles complémentaires

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définies à l'article 6, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement. Une contre expertise pourra être réalisée par l'Etablissement.

En cas d'exigence par la police de l'eau de bilans supplémentaires liés à la charge polluante de l'Etablissement, sur la station d'épuration de Ligny le Châtel, l'Etablissement s'engage à prendre en charge les coûts des bilans supplémentaires.

ARTICLE 9

Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Oui/Non	Comptage
Distribution publique	Oui	1
Pompage sur puits privé	Non	0

Dans le cas de l'usage d'un puits, l'Etablissement doit en avoir fait la déclaration en mairie conformément à l'article R 2333-125 du Code Général des Collectivités locales. Le puits devra être équipé, au frais de l'Etablissement, d'un compteur fourni et posé par le fermier, pour servir à la totalisation des volumes déversés dans le réseau d'assainissement. La redevance assainissement sera dans ce cas également appliquée à ces volumes prélevés sur cette autre source.

ARTICLE 10

Mise en conformité des installations existantes

Les installations existantes doivent être en conformité selon l'article 4 de la présente convention.

	Délai de mise en conformité
Mise en conformité éventuelle des branchements	2025
Filière de traitement	2025
Dispositifs de mesures et de prélèvements	2025
Analyse des rejets	2025
Cuve de stockage	2025

ARTICLE 11

Conditions financières

En contrepartie des investissements et des charges nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement notamment pour le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité percevront les rémunérations définies par délibération et au contrat d'affermage pour l'exploitation du service et précisées au règlement du service d'assainissement, en application des dispositions du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris en application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT.

La redevance d'assainissement sera assise sur les mètres cubes d'eau rejetés au réseau public auxquels sera appliqué un coefficient de pollution. Le coefficient de pollution est fixé par délibération du conseil communautaire.

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 12

Facturation et règlements

La Collectivité assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Révision des rémunérations et de leur indexation

La révision des tarifs de la redevance d'assainissement et de leur indexation est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 14

Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le Fermier et la collectivité
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité,
- d'en avertir l'Inspection des Installations Classées (03.86.94.22.50)
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

ARTICLE 15

Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

15.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, l'Etablissement s'engage à tout mettre en œuvre pour ramener ses déversements à des valeurs correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où la limitation des débits ou des charges, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en œuvre ou inefficace, la Collectivité prendront toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du branchement en cause.

La Collectivité doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celle(s)-ci sera (seront) mise(s) en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.
- en aviser les services de la DDETSPP.

15.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, l'Etablissement remboursera à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci en raison du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Etablissement, dument constatés, rendent les boues de l'usine de dépollution impropres à l'épandage agricole eu égard à la réglementation existante ou à venir en la matière (arrêté du 8 janvier 1998), l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 16

Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans le réseau public est valable pour toute activité ou fabrication de produits visée à l'article 3 de la présente Convention.

16.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

16.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir après concertation les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues résiduaires ou de l'air que dans le but d'optimiser les possibilités de traitement des installations entre les différents établissements industriels raccordés au réseau public d'assainissement.

16.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications, dans les conditions prévues à l'article L. 35.8 du CSP.

ARTICLE 17

Cessibilité de la Convention

17.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

17.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert un (1) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

17.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 18

Résiliation

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut résilier la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 19

Durée

19.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

19.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 20

Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21

Documents annexés à la Convention

- Arrêté d'autorisation de déversement des effluents vinicoles dans le système public d'assainissement
- Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dès sa notification
- Règlement du Service d'Assainissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux traitées.
- Liste des produits polluants utilisés (établie par l'Etablissement)

Fait en 4 exemplaires

le

Nom et qualité	Signature
.....	
Monsieur Le Président Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs	

PROJET